

N° 05373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Jeannick X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Président rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 septembre 2005, présentée pour Mlle Jeannick X, élisant domicile (...) ; par Me Proyat ; Mlle X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 30 août 2005 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'exclut temporairement de ses fonctions à l'office des postes et télécommunications avec suspension de traitement ;

- de donner injonction à la Nouvelle-Calédonie de la rétablir dans ses droits à traitement dans le mois suivant la notification du jugement ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 14 novembre 2006 par laquelle le président du tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie arrête l'ordre du tableau en application de l'article R. 222-7 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bonal, président rapporteur ;
- les observations de Mme Matthéos, pour la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle X, agent titulaire du cadre territorial des postes et télécommunications depuis le 1^{er} novembre 2004 affectée au guichet de l'agence principale de l'office des postes et télécommunications de Nouméa a été exclue temporairement de ses fonctions pour une durée de cinq jours avec suspension de son droit à traitement par arrêté de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 août 2005 en application de l'article 56 de l'arrêté modifié du 22 août 1953 ainsi rédigé : « les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension. Il existe en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération... » ;

Sur la violation des droits de la défense :

Considérant que le conseil de discipline s'est réuni le lundi 22 août 2005 à 10 heures, que Mlle X a été invitée à prendre connaissance de son dossier par courrier du 18 mai 2005, qu'elle a pu le faire effectivement le 9 juin 2005, que la première convocation au conseil de discipline datée du 5 août 2005 pour le 22 août 2005 a fait l'objet d'un rectificatif quant à l'heure de tenue du conseil quatre jours après, que cette modification dont l'intéressée ne prétend pas n'avoir pu prendre connaissance que tardivement, était connue par son syndicat défendeur dès le 10 août, qu'un tel report, plus de dix jours avant la tenue du conseil, n'a pu porter atteinte au droit de Mlle X de se faire assister d'un défendeur ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les documents dont tant Mlle X que le conseil de discipline n'auraient pu avoir connaissance pouvaient, s'ils avaient été connus, exercer une influence et qu'ainsi leur soustraction, même si elle était avérée, n'est pas constitutive d'une erreur de procédure de nature à entraîner l'annulation de la mesure disciplinaire ;

Sur l'inexactitude matérielle des faits :

Considérant que Mlle X soutient que la motivation de la mesure disciplinaire selon laquelle elle aurait autorisé un client à effectuer des retraits d'espèces de sommes importantes sans procuration ni description d'identité sur le compte d'un tiers est erronée, que si elle a cédé pour éviter un esclandre, à la demande pressante d'une personne non autorisée, elle n'a pas

effectué, contrairement aux dires de l'office des postes et télécommunications de retraits d'espèces mais qu'elle a seulement établi des ordres de virements extérieurs à l'office des postes et télécommunications, que de tels virements nécessitent l'intervention d'autres agents et ainsi un contrôle qui n'a pas été fait, que ces opérations avaient été envisagées par la titulaire du compte lors de son dernier passage à l'agence ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que si, comme le prétend la requérante, il n'y a pas eu retrait physique d'espèces avec remise à un tiers, l'opération à laquelle s'est livrée Mlle X a bien consisté à retirer, par une opération comptable, des fonds du compte d'une cliente, sans son autorisation, pour émettre des mandats, qu'ainsi la décision n'est pas entachée d'inexactitude matérielle des faits ;

Sur l'erreur manifeste d'appréciation :

Considérant que Mlle X ne pouvait ignorer, de par son ancienneté générale dans le service et acquise principalement antérieurement à sa titularisation, qu'en agissant ainsi elle commettait une faute professionnelle sérieuse, que les faits même avérés qu'elle aurait voulu éviter un incident, que la titulaire du compte aurait peu de temps avant envisagé l'opération, qu'elle aurait tenté en vain, avant l'opération, d'alerter un supérieur, que d'autres agents impliqués n'auraient pas été sanctionnés ne sont pas de nature à atténuer la gravité de la faute et à entacher la mesure disciplinaire d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la présomption d'innocence :

Considérant qu'en raison de l'indépendance de la procédure disciplinaire et de la procédure pénale l'existence d'une faute susceptible d'être sanctionnée en application du code pénal ne fait pas obstacle au droit de la Nouvelle-Calédonie d'user de son pouvoir disciplinaire, que le moyen tiré de ce que cette procédure fait obstacle à la présomption d'innocence est en tout état de cause, inopérant ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant de ce qui précède que les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mlle X doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée présentée pour Mlle X est rejetée.